

Date de dépôt : 27 août 2013

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat instituant les numéros d'identification personnels communs

Rapport de M. Sandro Pistis

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été examiné durant 3 séances, soit les 1^{er} et 22 mars et 12 avril 2013, sous la présidence de M. Patrick Lussi. Ont également participé aux travaux M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique/SGGC, M. Philippe Dufey, secrétaire général adjoint/DF, M. David Hofmann, directeur adjoint des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat, que je remercie au nom de la commission.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus par M. Jérôme Matthey, qu'il soit également remercié pour son travail.

Présentation du projet de loi

Lors de la présentation du projet de loi par M. Dufey, ce dernier explique que ce projet de loi institue les numéros d'identification personnels communs. Il ajoute que l'art. 35, al. 4, de la LIPAD prévoit qu'une loi cantonale est nécessaire pour qu'un numéro d'identification commun puisse être utilisé par des institutions publiques et qu'il s'agit d'un projet de loi distinct de la LIPAD. Il explique qu'il existe à l'heure actuelle deux besoins d'identificateurs, soit entre l'AFC et le RF et entre l'AFC et le service de la consommation et des affaires vétérinaires en relation avec la taxe sur les chiens. Il indique que la possibilité d'utiliser le numéro AVS a été explorée, mais que cela n'a pas été choisi dans la mesure où le numéro AVS ne concerne pas les personnes morales, ce qui ne le rend pas utile dans les

rapports entre l'AFC et le RF. Il ajoute que, concernant les chiens, le numéro AVS ne donne pas forcément une adresse. Il précise que le but de ce projet de loi est d'avoir un adressage correct.

M. Dufey précise que les numéros d'identification ont pour but de s'assurer que deux services, lorsqu'ils communiquent, traitent de la même personne. Il ajoute que cela permet une sécurité des données et évite le recours à des logiciels et des traitements manuels. Il indique, concernant les chiens, que l'AFC peut à l'heure actuelle s'assurer d'une bonne correspondance dans soixante pour cent des détenteurs, vingt pour cent pouvant être plusieurs personnes au registre fiscal et vingt autres pour cent sont inconnus. Il en conclut que, pour quarante pour cent des cas, un traitement manuel est nécessaire. Il précise que le transfert de données relatif aux chiens fonctionne bien, mais précise qu'un travail d'épuration conséquent a été nécessaire pour faire concorder les deux fichiers. Il indique que le fichier ANIS est alimenté de manière conjointe par les cantons et les vétérinaires, mais que cela se fait selon leur bon vouloir. Il précise que l'utilisation d'un numéro d'identification personnel commun permettrait d'éviter ce problème.

M. Dufey ajoute que l'art. 2 institue le numéro personnel commun. Il précise que les art. 2 et 3 du projet de loi prévoient quelles sont les institutions autorisées à utiliser ce numéro personnel commun, quelles sont les données concernées et quel est l'usage qui doit en être fait. Il indique que l'art. 3, en relation avec le service de la consommation et des affaires vétérinaires, prévoit qu'il revient à l'Office cantonal de la population de fournir le numéro. Il relève que l'art. 5 prévoit des modifications à d'autres lois. Il mentionne l'ajout dans la LIPAD de la définition d'un numéro d'identification personnel commun et des modifications de la loi sur les chiens demandées par le DARES. Il précise que l'art. 34, al. 2, corrige une erreur de langage.

Questions-réponses

Un commissaire (MCG) demande si cela se limite à la taxation des médailles pour les chiens ou s'il s'agit d'un numéro qui permettra de communiquer des informations à divers niveaux. Il s'enquiert du type de données concerné.

M. Dufey relève une modification de la loi sur les contributions publiques. Il précise qu'il s'agissait auparavant d'un impôt facultatif. Il ajoute que seules les données nécessaires à la taxation et à la perception d'impôts doivent être transmises au département des finances. Il énumère le nom, le

prénom du détenteur, son adresse et le nombre de chiens. Il précise que ce sont ces données qui permettront à l'AFC de calculer l'impôt. Il ajoute qu'un numéro identique entre le SCAV et l'AFC permettra de s'assurer de la correspondance des personnes.

Un commissaire (MCG) s'enquiert du prix du programme.

M. Dufey indique que le prix sera modique en rapport avec l'efficacité.

M. Dufey répond par l'affirmative et ajoute que cela permettra de réaliser des économies, le traitement manuel n'étant plus nécessaire.

Un commissaire (L) indique qu'il est mentionné dans le projet de loi que les charges de fonctionnement et d'investissement indiquent un montant de 0 F et émet des doutes quant à la réalité de ces chiffres.

Un commissaire (PDC) demande s'il s'agira d'un numéro public ou interne. Il s'enquiert de la nécessité d'inclure les personnes morales dans la mesure où elles ne sont, en principe, pas détentrices de chiens. Il demande si ce numéro existe également en ce qui concerne les relations entre ces personnes morales et le RF.

M. Dufey indique, concernant la nature du numéro, que cela n'a pas été réglé dans la loi. Il précise qu'il n'est pas envisagé que ces numéros figurent sur les documents officiels, mais qu'un ayant droit pourrait prendre connaissance de ce numéro.

Un commissaire (UDC) demande si ce numéro devra figurer sur la déclaration fiscale.

M. Dufey répond par la négative et précise qu'il ne s'agit que d'un moyen de s'assurer de la correspondance des personnes.

Un commissaire (PDC) indique que le terme de personne peut tant concerner les personnes physiques que les personnes morales et demande, lorsqu'il est fait mention de données personnelles, si cela concerne ces deux types de personnes.

M. Dufey indique que, dans le cas des détenteurs de chiens, il ne s'agit que des personnes physiques.

Un commissaire (L) explique qu'il est indiqué, dans l'exposé des motifs, qu'il s'agit d'un moyen d'atteindre les propriétaires en cas d'inscription au RF et indique ne pas comprendre la raison d'une différence de motivation avec celle qui tend à dire que le but est d'avoir une base de données entre l'AFC et le RF.

M. Dufey indique qu'il ne s'agit pas de créer une base de données commune entre le RF et l'AFC, mais de faciliter les échanges entre ces deux

entités. Il indique que la qualité de l'adressage est meilleure à l'AFC qu'au RF.

Un commissaire (L) demande s'il s'agit de ne plus aller chercher des informations à l'Office cantonal de la population, mais à l'AFC pour le RF.

M. Dufey explique que l'Office cantonal de la population ne concerne que les personnes habitant à Genève, contrairement au RF. Il explique que le RF est tenu, à teneur de l'art. 969 CC, d'informer les personnes concernées par les opérations auxquelles il procède et que celui-ci n'est pas toujours tenu au courant des changements d'adresse. Il ajoute que, pour cette raison, il est intéressant que l'AFC puisse communiquer ces informations par le biais d'un numéro d'identification pour s'assurer de l'identité des personnes. Il précise qu'en vertu de la LIPAD, les institutions publiques doivent informer les autres institutions publiques des informations incorrectes qu'elles reçoivent de leur part, sous réserve d'une contrariété à une loi ou à un règlement. Il indique que l'utilisation d'un numéro d'identification permet d'améliorer le bon adressage des personnes. Il souligne que le RF engage sa responsabilité en cas d'informations incorrectes.

Un commissaire (L) se dit inquiet du caractère dynamique du projet de loi en ce sens que son champ d'application risque d'être agrandi au fil du temps. Il souligne le fait que deux domaines, n'ayant aucun lien entre eux, ont été intégrés dans le projet de loi, à savoir les chiens et le RF. Il soulève le risque d'appariements dangereux qui risqueraient d'en découler. Il considère que le projet de loi revêt un caractère intrusif.

M. Dufey indique que ce n'est pas l'administration qui pilotera ce numéro, mais le Grand Conseil. Il précise que le projet est clairement délimité dans la mesure où il s'agit de permettre à des services définis d'utiliser un numéro dans un domaine précis par rapport à un cercle de personnes données. Il ajoute que le projet de loi concerne d'une part la taxation des chiens et d'autre part la taxation des immeubles. Il insiste sur le fait qu'il n'est pas envisagé de procéder à des appariements.

Un commissaire (L) considère qu'il existe un risque que d'autres domaines soient ajoutés par la suite.

M. Dufey indique que c'est le législateur qui régule ces numéros et mentionne des réflexions sur l'utilisation d'un numéro général, mais qu'un numéro pour deux services pour des domaines définis a été préféré.

Un commissaire (L) considère que cela revient à mettre en place une sorte de grille de lecture de chaque citoyen.

Un commissaire UDC trouve, concernant l'art. 28 al. 3, que le délai de dix jours pour s'annoncer est très court.

M. Dufey indique qu'il s'agit d'une faculté du service vétérinaire de requérir les changements d'adresse et indique que cette possibilité existe peut-être déjà.

Un commissaire (UDC) s'enquiert de la modification opérée à l'art. 28, al. 3.

M. Dufey indique qu'il peut préparer un tableau comparatif.

M. Hofmann indique que la modification se trouve au niveau de la 2^e phrase et précise que le délai de dix jours existe déjà à l'heure actuelle.

Une commissaire (Ve) indique qu'ils sont sensibles à la problématique de la protection des données et considère que les préposées à la protection des données ne pourront pas assurer une surveillance suffisante. Elle propose d'auditionner les préposées à la protection des données.

M. Favre indique venir devant la Commission législative pour la première fois et ajoute avoir débuté ses activités au sein de l'administration cantonale le 1^{er} février 2013. Il rappelle que M. Dufey a adressé une note à la commission. Il explique, concernant la problématique des incidences financières, que les NIP permettraient de réaliser des économies en ce sens que cela entraînerait d'importants gains au niveau de l'efficacité de l'administration. Il ajoute qu'il y aurait également des gains en termes de programmation informatique. Il explique que, dans la note, sont mentionnés les coûts de mise en place des NIP, d'une part, et des coûts résultant de leur absence, d'autre part. Il précise que les coûts de la mise en place des NIP seraient pris en charge par le crédit alloué aux programmes informatiques. Il considère que la question des coûts est subsidiaire et assure que ce projet permettra d'économiser de l'argent.

Un commissaire (R) rappelle que, concernant la question de l'encaissement de la taxe sur les chiens, il existe des doutes sur vingt pour cent des détenteurs de chiens et que vingt autres pour cent des détenteurs sont inconnus. Il demande si la mise en place des NIP permettrait de mieux identifier les détenteurs de chiens et, ainsi, d'améliorer les recettes. Il considère qu'il est important de voir si cela permettrait d'engranger d'importantes sommes ou non. Il considère qu'il est nécessaire d'examiner l'efficacité de l'investissement.

M. Dufey explique que le but des NIP est d'effectuer des économies en termes de fonctionnement en ce sens qu'il sera alors possible de ne pas confondre les personnes. Il ajoute que cela évite des coûts de reprise manuelle des données. Il explique que, pour les vingt pour cent de personnes sur lesquelles l'administration a des doutes, un travail manuel et rébarbatif doit alors être effectué. Il explique que les NIP pourront permettre d'éviter

les erreurs de taxation. Il précise que les échanges de données entre les administrations sans les NIP auront un coût supérieur. Il se réfère aux estimations du tableau de la note.

Un commissaire (R) demande si cela permettra de taxer les chiens dont les détenteurs sont inconnus.

M. Dufey explique que l'efficacité sera marginale sur la proportion de personnes inconnues. Il ajoute qu'il n'est en revanche pas exclu que soient décelées des personnes qui ne figuraient jusqu'alors pas dans les fichiers. Il précise que le but visé n'est pas de trouver les détenteurs inconnus.

Un commissaire (MCG) demande si les NIP ont un lien direct avec ce qui figure sur l'administration en ligne ou s'ils en auront un par la suite.

M. Favre indique que ces NIP sont complètement différents et distincts des autres identifiants présents dans l'administration. Il explique que le but est d'isoler complètement les NIP d'un point de vue technique afin de garantir la protection des données.

Un commissaire (MCG) rappelle un projet de loi tendant à permettre aux avocats de communiquer électroniquement avec les tribunaux et que ce projet coûtait plus qu'il n'avait d'utilité. Il se dit sceptique sur l'affirmation selon laquelle ce PL ne coûterait rien. Il ajoute ne pas être en faveur de voter un PL dont les coûts ne sont pas connus et évoque le projet Mikado.

M. Dufey indique que, comme cela ressort de la note, le coût d'exploitation annuelle de l'interface serait de 0 F et que le coût de développement de l'interface avec le NIP est inférieur au coût d'exploitation sans le NIP. Il ajoute que ce PL est plus simple que celui concernant la communication électronique avec les avocats dans la mesure où ne s'agit que d'échanges entre administrations.

M. Favre explique que, si le PL avait consisté en la mise en place d'un NIP à l'échelle de tous les offices, il aurait alors pu être apparenté à Mikado. Il souligne que le PL est au contraire marginal. Il explique que la seule chose manquante est une base légale permettant de mettre en place le NIP.

M. Dufey indique que, dans le canton de Berne, une loi sur l'harmonisation des registres officiels a été mise en place. Il précise que celle-ci permet l'utilisation du numéro AVS. Il ajoute que la finalité était d'éviter les doublons. Il insiste sur le fait que le PL pourrait être qualifié de « funiculaire » et précise que ce dernier est simple et bien moins coûteux.

Un commissaire (L) relève que, contrairement à ce qui était indiqué dans le PL, le coût n'est pas de 0 F, mais de plus de 200 000 F. Il indique ne pas être en confiance avec le PL. Il ajoute avoir vu plusieurs cas où des projets

informatiques, dont le retour sur investissement était vanté, ont eu des coûts très importants au final. Il se dit sceptique en ce sens que le PL traite des chiens, d'une part, et des immeubles, d'autre part, et ajoute ne pas voir un lien entre ces deux aspects. Il s'enquiert de la raison pour laquelle le PL indiquait un coût de 0 F.

M. Dufey indique qu'il s'agissait d'une erreur et que cela n'était pas en cohérence avec le texte. Il rappelle que cela est déjà compris dans le budget. Il ajoute, concernant la cohérence du PL, qu'il a été envisagé de donner à ce dernier une portée plus globale, mais que cela ne s'est pas révélé adéquat. Il insiste sur le fait que le PL est modeste et qu'il est dimensionné aux besoins des services.

Un commissaire (L) indique avoir de la peine à saisir une ligne directrice dans le PL. Il insiste sur le fait que, par le passé, de nombreux projets informatiques ont échoué.

M. Favre indique que les coûts sont compris dans les projets qui ont déjà été votés. Il insiste sur le fait que le PL n'est pas de l'ampleur de Mikado ou de l'administration en ligne. Il indique que le cadre du PL est délimité. Il ajoute qu'il est tout à fait possible que d'autres NIP puissent se révéler souhaitables par la suite. Il explique que, dans cette optique, le Grand Conseil se prononcera en faveur ou non de l'ajout de nouveaux NIP au cas par cas. Il précise que cela évitera les surcoûts.

Un commissaire (R) compare le système choisi par Genève à celui utilisé à Berne. Il indique que, dans ce dernier cas de figure, les Bernois utilisent le numéro AVS et qu'ils ont dû recevoir une autorisation de l'Office fédéral compétent. Il demande si l'ajout de NIP entraînera à chaque fois la création d'une loi. Il insiste sur le fait que le PL n'assurera pas que l'impôt sur les chiens soit effectivement prélevé auprès de tous les détenteurs.

M. Dufey explique que l'impôt sur les chiens étant devenu obligatoire, la systématique est meilleure. Il ajoute qu'il existe néanmoins des problèmes de communication entre le SCAV et l'AFC. Il précise que le NIP permettrait d'atteindre ce but. Il indique qu'il est possible que d'autres NIP se révèlent nécessaires par la suite, mais que, pour l'heure, ce n'est pas le cas. Il insiste sur le fait que la communication portera sur des adresses et non pas des données sensibles. Il mentionne un exemple d'un problème d'erreur sur l'identité d'une personne. Il souligne qu'il en a résulté une violation du secret fiscal.

Un commissaire (UDC) indique rejoindre les positions du commissaire (R) et du commissaire (MCG). Il ajoute qu'il pensait que le système fonctionnait correctement. Il souligne le fait que le PL touche non seulement

l'impôt sur les chiens, mais également le RF. Il demande si un système comme celui de Berne ne serait pas préférable dans la mesure où cela éviterait d'avoir régulièrement des demandes d'ajout de NIP. Il s'enquiert de la raison pour laquelle la problématique des NIP n'a pas été posée plus tôt.

Un commissaire (R) demande s'il vaut mieux avoir de nombreux NIP ou un identificateur commun pour tous les offices.

M. Favre explique qu'il s'agit d'une question politique. Il ajoute que d'un point de vue abstrait, il aurait tendance à proposer un seul identificateur commun, mais que l'angle de vue politique conduit à l'autre solution pour une raison de protection des données et de contrôle.

M. Dufey indique qu'il s'agit d'un PL technique pour répondre aux besoins de certains services en matière de communication. Il ajoute que des NIP pourront être ajoutés par la suite.

Un commissaire (UDC) soulève la question de l'utilisation du numéro AVS et demande comment se ferait l'articulation.

M. Favre explique que, pour s'assurer que deux personnes homonymes se trouvant dans deux bases de données différentes sont la même personne, un identifiant commun est nécessaire. Il ajoute que le numéro AVS porterait atteinte à la protection des données.

M. Dufey mentionne l'existence d'un projet de la Confédération visant à permettre l'utilisation du numéro AVS dans le cadre de la communication entre les RF de Suisse. Il rappelle que le numéro AVS est attribué aux seules personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales. Il souligne que dans ce système, il y aurait ainsi deux numéros parallèles. Il mentionne la mise en place d'une loi fédérale tendant à identifier les entreprises, mais précise que la notion d'entreprise ne se confond pas avec celle de personne morale. Il précise que ce projet de la Confédération ne répond pas aux besoins justifiant le PL.

M. Favre indique préférer la mise en place d'une loi à laquelle on ajoute des NIP lorsque cela se révèle nécessaire. Il considère que cela permet de garder le contrôle. Il explique que certains cantons préfèrent un identifiant unique.

Audition de M^{me} Isabelle Dubois, préposée cantonale à la protection des données et à la transparence

M^{me} Dubois indique que le préavis a été bref dans la mesure où le PL est conforme sous l'angle de la protection des données. Elle rappelle qu'une base légale est nécessaire pour mettre en place un NIP. Elle ajoute qu'une base

légale est également nécessaire pour étendre l'utilisation d'un NIP et qu'une justification est nécessaire. Elle relève que le PL n'utilise pas le numéro commun AVS13. Elle précise que son utilisation aurait été contestée dans la mesure où il ne permettrait pas d'atteindre le but visé. Elle relève que l'utilisation du NIP est définie dans le PL.

Un commissaire (R) soulève la possibilité que de nombreuses demandes de NIP émanent par la suite. Il demande à M^{me} Dubois si elle ne craint pas une perte de la vue d'ensemble et que cela présente un risque en termes de contrôle.

M^{me} Dubois indique que c'est un risque théoriquement possible, mais relève le fait que, pour étendre l'utilisation du NIP, une modification de la loi est requise.

Un commissaire (L) explique craindre un ensemble de lois disparate.

M. Dufey explique qu'il n'y aurait qu'une seule loi qui recenserait tous les numéros. Il ajoute qu'il n'est pas impossible qu'un système comparable au bernois soit envisagé. Il insiste sur le fait que le PL répond à un besoin. Il précise que cela permettra d'éviter des problèmes avec les administrés et les violations du secret fiscal.

Un commissaire (R) rappelle la problématique du choix de la méthode en rapport avec la rationalité, l'efficacité et la protection des données. Il demande si l'utilisation du numéro AVS dans le canton de Berne a été autorisée par l'Office fédéral compétent.

M^{me} Dubois indique que l'autorisation n'a pas été donnée et que la loi a été adoptée par la majorité du parlement bernois contre l'avis de l'OFAS et de son préposé à la protection des données. Elle ajoute que cette voie ne doit pas être suivie. Elle explique que le risque évoqué par le commissaire (L) sera cadré par le Grand Conseil dans la mesure où il ne sera pas possible d'étendre l'utilisation d'un NIP sans passer par le législatif. Elle précise qu'une motivation sera ainsi systématiquement requise et que le PL répond à l'exigence de proportionnalité. Elle indique que l'AVS13 a été créé exclusivement pour les assurances sociales, quelques exceptions étant réservées. Elle précise que le but est d'assurer la bonne gestion de ces assurances. Elle ajoute que l'utilisation de l'AVS13 a été considérée comme peu fiable dans la mesure où il existe des doublons.

Le Président s'enquiert d'une éventuelle question complémentaire de la part des commissaires.

Une commissaire (S) demande s'il est possible que la Confédération impose un jour l'utilisation d'un NIP.

M^{me} Dubois considère que l'utilisation d'identifiants se révélera nécessaire, mais que cela ne sera pas imposé. Elle précise que l'exactitude des données n'est, à l'heure actuelle, plus garantie.

Une commissaire (Ve) considère que les auditions ont été claires et se dit prête à entrer en matière. Elle ajoute être favorable au PL. Elle rappelle qu'il y avait eu des doutes au début sur la question de la protection des données, mais que ceux-ci ont été estompés et que l'utilisation du numéro AVS n'est pas conforme à la protection des données. Elle ajoute que, concernant la question du coût, la réponse a été satisfaisante. Elle souligne que le crédit de programme de la DGSJ couvre ce PL. Elle considère que ce dernier permettra à l'administration d'être plus efficace et performante.

Une commissaire (S) indique être également en faveur de l'entrée en matière dans la mesure où le PL ne pose pas de problème de la protection des données. Elle ajoute que le projet répond à un besoin dans la mesure où il existe actuellement des lacunes. Elle considère que le PL permettra une meilleure gestion et qu'il est souhaitable de suivre l'évolution de la technique. Elle souligne le fait qu'il sera nécessaire de modifier la loi et, le cas échéant, d'avoir l'accord du Grand Conseil, pour étendre l'utilisation des NIP.

Un commissaire (R) indique qu'il faut mettre en balance la protection des données et l'efficacité de l'Etat. Il indique qu'il est appréciable que le PL améliore l'efficacité de l'Etat. Il se dit en revanche gêné du fait que le PL ne permettra pas de mieux percevoir la taxe sur les chiens. Il souligne le fait que le canton de Berne utilise un autre système et que le modèle du PL a pour conséquence le fait que le Grand Conseil devra se prononcer à chaque modification de cette loi. Il considère qu'il est important de suivre l'évolution des autres modèles pour voir s'ils fonctionnent sur le long terme. Il indique qu'il entrera en matière. Il ajoute que l'on pourrait considérer ce PL comme transitoire. Il indique qu'il serait souhaitable de constater, au bout d'une année et demi ou deux, si ce PL a bien fonctionné ou non pour éviter des problèmes au contrôle de gestion. Il indique être méfiant vis-à-vis de l'informatique, mais qu'il votera néanmoins en faveur du PL.

Un commissaire (L) indique suivre la position du commissaire (R) et ajoute que les programmes informatiques du RF posent des problèmes de compatibilité avec les autres services de l'Etat. Il indique que les Libéraux accepteront néanmoins le PL.

Un commissaire (MCG) indique que son groupe acceptera l'entrée en matière, mais considère qu'il est regrettable qu'il ne s'agisse pas d'un numéro commun. Il ajoute que le numéro fiscal est utilisé dans certains pays.

Il indique que la multiplicité des programmes informatiques conduit à des coûts importants.

M. Dufey indique qu'une solution pourrait être choisie par la Confédération. Il ajoute qu'il est préférable de ne pas faire un PL plus lourd et plus coûteux que nécessaire.

Un commissaire (UDC) indique être sceptique dans la mesure où il risque d'y avoir des problèmes de compatibilité avec le RF. Il ajoute que des problèmes sont régulièrement constatés dans les contrôles de gestion. Il indique qu'il entrera néanmoins en matière. Il signale ne pas apprécier l'informatique.

Une commissaire (S) indique suivre l'idée du commissaire (R) et considère qu'il serait utile d'ajouter dans le PL une disposition prévoyant que le Conseil d'Etat rend compte au Grand Conseil des résultats. Elle ajoute que cela se justifie d'autant plus du fait que d'autres NIP pourront être demandés par la suite et que cela permettra au Grand Conseil de mieux se positionner.

Vote du projet de loi

Le Président fait voter l'entrée en matière du PL 11105 :

Oui : 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'entrée en matière du PL 11105 est acceptée.

Le Président fait voter l'art. 1 du PL 11105 :

Oui : 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 1 du PL 11105 est accepté.

Le Président fait voter l'art. 2 du PL 11105 :

Oui : 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 2 du PL 11105 est accepté.

Le Président fait voter l'art. 3 du PL 11105 :**Oui :** 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)**Non :** –**Abst. :** –**L'art. 3 du PL 11105 est accepté.**

Une commissaire (S) propose qu'avant de voter le troisième débat, le département vienne avec une proposition.

Le Président fait voter l'art. 4 du PL 11105 :**Oui :** 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)**Non :** –**Abst. :** –**L'art. 4 du PL 11105 est accepté.****Le Président fait voter l'art. 5 du PL 11105 :****Oui :** 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)**Non :** –**Abst. :** –**L'art. 5 du PL 11105 est accepté.****Le Président fait voter l'art. 4, lettre i (nouvelle) du PL 11105 :****Oui :** 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)**Non :** –**Abst. :** –**L'art. 4, lettre i (nouvelle) du PL 11105 est accepté.****Le Président fait voter l'art. 28, al. 3 (nouvelle teneur) du PL 11105 :****Oui :** 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)**Non :** –**Abst. :** –**L'art. 28, al. 3 (nouvelle teneur) du PL 11105 est accepté.**

Le Président fait voter l'art. 34, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau) du PL 11105 :

Oui : 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 34, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau) du PL 11105 est accepté.

Le Président fait voter l'art. 35 al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3) du PL 11105 :

Oui : 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 35 al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3) du PL 11105 est accepté.

Un commissaire (R) propose d'ajouter un art. 4, l'art. 4 relatif à l'entrée en vigueur devenant l'art. 5. Il ajoute que cet art. 4 prévoirait que le Conseil d'Etat fait rapport au Grand Conseil, deux ans après l'entrée en vigueur, sur l'efficacité de la loi, son coût et si elle répond véritablement au besoin exprimé par le PL.

M. Dufey indique ne pas savoir si la disposition proposée par l'amendement est finale ou transitoire. Il ajoute que le but est de mettre en place un dialogue entre l'exécutif et le Grand Conseil sur les résultats et l'évolution future de ces numéros. Il rappelle que la Confédération pourrait mettre en place des projets. Il ajoute qu'il est possible que d'autres numéros se révèlent nécessaires. Il indique que, si un numéro global venait à être imposé par la Confédération, cela n'empêcherait pas pour autant des numéros cantonaux plus sectoriels.

Une commissaire (S) indique que la proposition d'amendement répond à la demande exprimée par la commission.

M. Dufey indique qu'il est nécessaire de modifier la numérotation des articles.

M. Hofmann ajoute que la loi se termine en principe avec la disposition relative à l'entrée en vigueur. Il indique que la proposition d'amendement se trouverait à l'art. 4, l'art. 4 devenant l'art. 5 et l'art. 5 devenant l'art. 6.

M. Dufey propose de créer des chapitres intitulés « dispositions générales » et « dispositions finales ».

M. Hofmann indique que cette séparation n'est pas utile étant donné que le PL n'est constitué que de quelques articles.

Art. 5 Evaluation (nouveau, l'article 5 souligné du projet de loi devenant l'article 6)

Le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport portant sur l'efficacité et les avantages attendus de l'utilisation des numéros d'identification personnels communs. Le rapport fera état des coûts de développements des interfaces nécessaires à l'utilisation de ces numéros, des économies d'exploitation qu'ils permettent et, plus globalement, portera sur les perspectives de développements futurs au plan cantonal de l'utilisation de tels numéros – sectoriels ou généraux –, compte tenu des travaux menés par la Confédération.

Le Président fait voter l'amendement, en tant qu'art. 5 du PL 11105, proposé par M. Dufey :

Oui : 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'amendement proposé par M. Dufey est accepté à l'unanimité.

Le Président fait voter la modification de la numérotation des articles, l'art. 5 (Evaluation) devenant l'art. 4, l'art. 4 (entrée en vigueur) devenant l'art. 5 et l'art. 5 souligné devenant l'art. 6 souligné du PL 11105 :

Oui : 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Non : –

Abst. : –

La modification de la numérotation est acceptée.

Le Président fait voter l'acceptation du PL 11105 tel qu'amendé.

Oui : 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Non : –

Abst. : –

Le PL 11105 tel qu'amendé est accepté.

Mesdames et Messieurs les députés, au vu de ce qui précède, les membres de la Commission législative ont accepté ce projet de loi à l'unanimité et vous invite à en faire de même.

Projet de loi (11105)

instituant les numéros d'identification personnels communs

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but d'instituer les numéros d'identification personnels communs au sens de l'article 4, lettre i, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, utilisés par les institutions publiques au sens de l'article 3 de ladite loi.

Art. 2 Numéros d'identification personnels communs utilisés conjointement par l'administration fiscale cantonale et le registre foncier

L'administration fiscale cantonale et le registre foncier sont autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs échanges de données destinés à la taxation des ayants droit et la mise à jour des fichiers, des numéros d'identification personnels communs relatifs aux personnes physiques et morales de droit public ou privé recensées auprès de ces institutions.

Art. 3 Numéros d'identification personnels communs utilisés conjointement par l'office cantonal de la population, le service de la consommation et des affaires vétérinaires et l'administration fiscale cantonale

L'office cantonal de la population, le service de la consommation et des affaires vétérinaires et l'administration fiscale cantonale sont autorisés à utiliser des numéros d'identification personnels communs dans le cadre de leurs échanges de données destinés à la taxation des détenteurs de chiens, conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, et à la mise à jour des fichiers, conformément à la loi sur les chiens, du 18 mars 2011.

Art. 4 Evaluation

Le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport portant sur l'efficacité et les avantages attendus de l'utilisation des numéros d'identification personnels

communs. Le rapport fera état des coûts de développements des interfaces nécessaires à l'utilisation de ces numéros, des économies d'exploitation qu'ils permettent et, plus globalement, portera sur les perspectives de développements futurs au plan cantonal de l'utilisation de tels numéros – sectoriels ou généraux –, compte tenu des travaux menés par la Confédération.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 4, lettre i (nouvelle)

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- i) numéro d'identification personnel commun, le numéro commun à deux ou plusieurs institutions constitué d'une suite de chiffres, comprenant cas échéant des lettres et signes, qui est destiné à identifier des personnes physiques ou morales recensées auprès de ces institutions.

* * *

² La loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (M 3 45), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés par le détenteur dans les 10 jours au département. Sur demande de ce dernier, l'office cantonal de la population lui communique tout changement d'adresse, conformément à l'article 34, alinéa 3.

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Cette banque de données sert également de base pour l'établissement du registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal sur les chiens. A cette fin, les détenteurs de chiens sont identifiés au moyen d'un numéro d'identification personnel commun délivré par l'office cantonal de la population. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du ... (*à compléter*), sont applicables.

³ Sur demande du département, les données actualisées relatives aux détenteurs lui sont communiquées par l'office cantonal de la population.

Art. 35, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Dans la même mesure, les autorités chargées de la taxation ainsi que le département sont en outre autorisés à utiliser un numéro d'identification personnel commun délivré par l'office cantonal de la population. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du ... (*à compléter*), sont applicables.